



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 40131

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'imposition de l'aide financière perçue par les débiteurs de boissons dans le cadre de « contrats de bière ». Alors que le fournisseur doit amortir cette aide sur la durée du contrat d'exclusivité, le débiteur de boissons voit cette même somme réintégrée en totalité dans les résultats de l'année au cours de laquelle elle a été perçue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner aux demandes des débiteurs de boissons, qui visent à obtenir un étalement de l'imposition sur la durée du contrat.

Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débiteurs de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40131

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3205

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5770